

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 763

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Carvalho, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 44

Après le mot :

« saisir »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 80 :

« l'inspecteur du travail qui prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le recours contre les constats établis par les médecins du travail reste porté devant l'inspecteur du travail, et non devant le conseil des prud'hommes- comme le propose le présent texte- pour des raisons de simplicité, de rapidité et de coût.